

A V I S N° 1.532

Séance du mercredi 9 novembre 2005

Congé-éducation payé - Convention de stage

x x x

2.128-1

A V I S N° 1.532

Objet : Congé-éducation payé - Convention de stage

Par lettre du 12 avril 2005, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un problème juridique lui ayant été soumis par l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante (VIZO) en ce qui concerne le droit du congé-éducation payé pour les personnes qui combinent une convention de stage (au sens de l'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 1999 relatif à la formation de l'entrepreneur, visée au décret du 23 janvier 1991 concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises) et une formation de chef d'entreprise.

La Commission des relations individuelles du travail a été chargée de l'examen de cette demande d'avis.

Sur rapport de la Commission, le Conseil a émis le 9 novembre 2005 l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 12 avril 2005, Madame F. VAN DEN BOSSCHE, Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un problème juridique lui ayant été soumis par l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante (VIZO) en ce qui concerne le droit au congé-éducation payé pour les personnes qui combinent une convention de stage (au sens de l'arrêté du gouvernement flamand du 23 février 1999 relatif à la formation de l'entrepreneur, visée au décret du 23 janvier 1991 concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises) et une formation de chef d'entreprise.

Le Conseil constate que la question posée par la Ministre est double :

- les personnes qui concluent une telle convention de stage sont-elles des travailleurs qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail à temps plein sous l'autorité d'une ou plusieurs autres personnes, de sorte que ces personnes entrent en ligne de compte pour l'application de la législation en matière de congé-éducation payé en vertu de l'article 108, § 2, 1° de la loi de reclassement du 22 janvier 1985 ;
- dans l'affirmative, ont-elles droit au congé-éducation payé pour les formations agréées qu'elles suivent dans le cadre de cette convention de stage (en l'occurrence la formation de chef d'entreprise) ou uniquement pour les formations agréées qu'elles suivent en dehors de cette convention de stage.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que la formation de l'entrepreneur visée par le décret du gouvernement flamand du 23 février 1999 susvisé comprend une formation théorique et une expérience pratique ou une formation pratique complémentaire ou un stage pratique. Ce dernier doit faire l'objet d'une convention de stage faisant partie intégrante de la formation mise en place par le décret précité.

Le Conseil relève que la législation relative au congé-éducation payé a un champ d'application large en ce qu'elle stipule que pour son application, sont assimilés aux travailleurs, les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une ou plusieurs autres personnes sur la base, entre autres, d'un régime de travail à temps plein ou de certains régimes de travail à temps partiel.

Il estime que les stagiaires bénéficiant de la convention de stage susvisée entrent dans ce champs d'application et ceci d'autant plus qu'ils sont redevables, à partir du 1er janvier de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle ils ont atteints l'âge de 18 ans, de cotisations pour tous les régimes de la sécurité sociale, y compris de la cotisation de congé-éducation payé.

Ces stagiaires peuvent donc bénéficier, de façon générale, du droit au congé-éducation payé.

Le Conseil rappelle toutefois que les formations agréées suivies dans le cadre de la convention de stage susvisée font partie intégrante, aux termes mêmes du décret du 23 février 1999 précité, de la formation de chef d'entreprise. Ainsi, la partie théorique de la convention de stage conclue ne peut pas entrer en ligne de compte pour le droit au congé-éducation payé. Par conséquent, le Conseil estime que ces formations ne devraient pas donner lieu au remboursement de la rémunération prévu par la législation relative au congé-éducation payé. Ce droit au remboursement ne devrait valoir que pour les heures de formation suivies en dehors de cette convention de stage.
